

REGLEMENT INTERIEUR**PREAMBULE**

Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire afin que soient respectés et mis en application les principes du service public de l'éducation : valorisation du travail, assiduité et ponctualité, laïcité et neutralité, politesse, tolérance, refus de toute forme de violence physique, verbale ou psychologique, gratuité et égalité des chances pour tous, reconnaissance du bien public. Le respect mutuel entre adultes et élèves constitue un des fondements de la vie collective.

Ce règlement intérieur, qui se conforme aux textes juridiques en vigueur, et en particulier au Code de l'Education, a été révisé et adopté par le Conseil d'Administration du 2 septembre 2022. Il s'applique dans l'enceinte du collège et à ses abords immédiats. Il est porté à la connaissance de tous : l'inscription au collège en implique l'observance. A chaque rentrée scolaire, il fait l'objet d'une présentation dans les classes.

FONCTIONNEMENT DU COLLEGE**HORAIRES – MOUVEMENTS*****Article 1 :***

Le collège ouvre le matin à 8h15 et ferme à 18h00 le lundi, mardi et jeudi, à 17h45 le vendredi sauf lorsque se tient un conseil (conseil de classe, conseil pédagogique, CA...). Le mercredi il est ouvert de 8h15 à 13h00. Pendant la journée, le portail, le plus souvent fermé, est ouvert aux sonneries suivant les horaires des cours.

Toute personne extérieure au service ne peut entrer dans l'établissement sans rendez-vous et doit, le cas échéant, se présenter à l'accueil, munie d'une pièce d'identité.

Horaires des cours à l'exception des cours d'EPS

	MATIN		APRES-MIDI	
Du Lundi au Vendredi (1 ^{ère} sonnerie : 8h25)	M1	8h30-9h25	S0	12h45-13h40
	M2	9h30-10h25	S1	13h45-14h40
	Récréation	10h25-10h40	Récréation	14h40-14h55
Mercredi : fin des cours à 12h40	M3	10h45-11h40	S2	15h00-15h55
	M4	11h45-12h40	S3	16h00-16h55

Horaires des cours d'EPS

	MATIN		APRES-MIDI	
Du Lundi au Vendredi	M1-M2	8h30-10h20	S0-S1	12h45-14h35
	Récréation	10h20-10h40	Récréation	14h40-14h55
	M3-M4	10h40-12h30	S2-S3	14h55-16h45

Les élèves sont sous la responsabilité des enseignants pendant la durée des cours dont les horaires sont ci-dessus stipulés.

Entrée et sortie du collège :

Les usagers de deux-roues doivent mettre pied à terre avant d'entrer dans le collège pour se rendre au garage à vélos ou le quitter, moteur coupé pour les cyclomoteurs. L'usage d'un antiviol est vivement conseillé.

Article 2 : entrées et sorties de cours

A 8h25, 10h40, 12h40, 13h40, 14h55, à la première sonnerie, les élèves rejoignent seuls et dans le calme la salle dans laquelle ils ont cours. Lorsque cette première sonnerie indique la fin d'un cours, les élèves attendent l'autorisation de l'enseignant ou de l'assistant d'éducation pour se lever et quitter la salle. Une seconde sonnerie indique le début du cours suivant.

Entre deux cours, les déplacements sont effectués tranquillement et il n'y a pas lieu de séjourner dans les couloirs, le hall, les toilettes ou l'infirmerie. De même, sauf déplacement autorisé, aucun élève ne s'attarde dans les couloirs ou le hall pendant les temps de cours. Sauf décision exceptionnelle de la Vie scolaire, ces lieux ne sont pas des lieux de récréation.

Article 3 :

Lors des cours d'EPS et des activités à l'extérieur du collège, les déplacements des élèves sont encadrés par les enseignants ou un autre personnel autorisé. Le règlement intérieur s'applique de la même manière.

Article 4 : statut des élèves

Les responsables légaux choisissent pour l'année scolaire un des trois statuts :

- Externe libre :

L'élève se rend au collège et repart par ses propres moyens selon son emploi du temps.

Il ne déjeune pas au restaurant scolaire.

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, il est autorisé à sortir à la fin de sa dernière heure de cours de la matinée ou de l'après-midi.

- Demi-pensionnaire sans transport scolaire

L'élève se rend au collège et repart par ses propres moyens.

Il déjeune obligatoirement au restaurant scolaire.

La décharge annuelle de responsabilité (dernière page interne du carnet) lui permet de quitter le collège à la fin des cours inscrits à son emploi du temps et/ou en cas d'absence imprévue d'un enseignant.

- Demi-pensionnaire avec transport scolaire

L'élève utilise le transport scolaire mis en place par la Région : il entre au collège dès sa descente du car et ne le quitte pas avant le départ des cars.

Il déjeune obligatoirement au restaurant scolaire.

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, seuls les responsables légaux ou les personnes mentionnées à la dernière page interne du carnet de liaison (4 maximum) pourront venir le chercher.

En cas d'activité annexe dûment identifiée et limitée à deux par semaine, une autorisation sera établie par les responsables légaux pour permettre à l'élève de se rendre à son activité depuis le collège : la responsabilité de l'établissement sera alors complètement déchargée. (Voir la dernière page interne du carnet).

Le statut choisi apparaîtra clairement sur le carnet de correspondance remis à chaque élève à la rentrée. Ce carnet, qui reste la propriété du collège, est couvert, correctement rempli et muni d'une photographie de l'élève. Il permet les communications entre le collège et les familles qui le consultent et le signent quotidiennement. L'élève doit toujours l'avoir avec lui afin, le cas échéant, de pouvoir le présenter lorsqu'on lui demande. Il doit veiller à le conserver en bon état. En cas de perte ou de dégradation, le remplacement est à la charge des responsables légaux.

Le carnet est contrôlé par le personnel de Vie Scolaire au portail. S'il ne peut le produire, l'élève reste en permanence jusqu'à 17h00.

Les modifications ponctuelles d'emploi du temps font l'objet d'informations notées sur le carnet ou sur l'ENT.

Les élèves sont tenus de se conformer à la réglementation du service d'hébergement et à celle des transports scolaires, selon leur statut.

Article 5 : demi-pension

Une carte gratuitement distribuée aux élèves leur permet d'accéder au restaurant scolaire. En cas d'oubli de la carte, l'élève mangera à la fin du service. En cas de perte ou de dégradation, le rachat d'une nouvelle carte par la famille est obligatoire. En lien avec le règlement intérieur de la restauration scolaire du Conseil départemental, un oubli réitéré de la carte entrainera punition voire exclusion de la cantine une semaine.

Le passage à la cantine commence à 11h35 et fait l'objet d'un roulement entre les classes organisé par la Vie scolaire.

Les éventuelles remises d'ordre sont strictement encadrées par le règlement départemental de la demi-pension. Aucune remise non réglementaire ne sera retenue.

Article 6 : le temps périscolaire

Lorsqu'ils ne sont ni en cours, ni au réfectoire, ni en récréation, les élèves sont obligatoirement admis en *étude*. L'étude est un temps consacré au travail, notamment à l'apprentissage des leçons et à l'effectuation des devoirs sous la surveillance d'un assistant d'éducation. Si un élève se trouve avoir plus d'une heure d'étude dans une même journée, il peut aller passer une heure au foyer des élèves lorsque celui-ci est ouvert.

Les élèves peuvent être également pris en charge, selon les horaires, au CDI, en club ou en atelier.

Quel que soit le lieu d'accueil, salle d'étude, foyer, CDI, club ou atelier, un adulte responsable les encadre.

Pendant la pause méridienne, diverses activités leur sont proposées :

- le CDI est ouvert à partir de 12h30
- des clubs et ateliers peuvent être organisés par des enseignants
- l'Espace jeunes de Contres intervient une fois par semaine
- des activités sont proposées par le FSE et par l'UNSS. Concernant l'UNSS les élèves s'engagent lorsqu'ils s'y inscrivent et leur présence est contrôlée par l'enseignant responsable de l'activité.

DROITS ET OBLIGATIONS

SECURITE ET SANTE

Article 7:

Chacun doit respecter les règles élémentaires d'hygiène, notamment de propreté.

La consommation de chewing gum est interdite dans l'enceinte du collège que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments.

La tenue vestimentaire doit être correcte, adaptée aux missions éducatives du collège.

Les casquettes et autres couvre-chefs ne sont pas autorisés à l'intérieur des bâtiments.

Dans certaines circonstances exceptionnelles (en cas d'épidémie par exemple), un protocole peut être mis en place. Les prescriptions de ce protocole revêtent un caractère obligatoire et non négociable.

Article 8 :

Les règles de civilité, de politesse et de courtoisie s'imposent à tous.

Les violences et brutalités, les propos injurieux ou orduriers sont évidemment proscrits dans l'enceinte de l'établissement et à ses abords immédiats.

Article 9 :

L'exercice des activités sportives nécessite l'utilisation d'une tenue spécifique. Celle-ci est obligatoire. De même, certaines activités peuvent contraindre, à des fins de protection, au port d'une blouse.

Article 10 :

Comme le stipule le Code de l'Education modifié par la loi n° 2018-698 du 3 août 2018 : « L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute

activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. (...) La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution » (art.L511-5). L'utilisation par un élève de téléphones portables et d'appareils numériques personnels à l'intérieur du collège est donc strictement interdite. Les téléphones mobiles sont tolérés dans les sacs, éteints. En cas de non respect de cette règle, l'appareil sera confisqué et sera rendu à la famille qui devra prendre rendez-vous avec un membre de l'équipe de direction du collège pour le récupérer. Si un élève doit contacter sa famille en urgence, il s'adresse à la Vie scolaire.

Article 11 : Droit à l'image et au son

Sans autorisation préalable, un élève n'a ni le droit de prendre des photos ou des vidéos et de les diffuser, ni le droit de faire des enregistrements audio. L'usage pédagogique des appareils photo ou vidéo doit respecter la réglementation en vigueur et est soumise à l'autorisation du chef d'établissement. Les parents contrôlent le droit à l'image de leurs enfants.

Article 12 :

Il est vivement recommandé de n'apporter ni argent ni objet de valeur au collège. Les objets trouvés sont déposés au bureau de la Vie scolaire. Tout objet non réclamé sera donné à une association caritative laïque en fin d'année scolaire.

Article 13 :

L'introduction et l'usage du tabac, le vapotage, l'introduction et la consommation d'alcool ou de tout autre produit psychotrope sont interdits. Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement des substances toxiques ou des objets dangereux (couteaux, lames de rasoir...). Ces objets seront immédiatement confisqués puis remis au responsable légal. Ils pourront faire l'objet d'une information auprès des services de la Gendarmerie nationale. L'élève sera sanctionné.

Article 14 :

Pour garantir la sécurité de tous, les consignes de sécurité sont affichées dans tous les locaux du collège et nul ne doit mettre en danger l'intégrité physique d'autres membres de la communauté scolaire. C'est pourquoi le déclenchement d'alertes incendie inopinées par lesquelles certains élèves s'amuse à mettre le collège à l'arrêt et font courir le risque qu'une prochaine alarme, déclenchée par un véritable incendie, reste sans effet, sera très sévèrement sanctionné. Les éventuels coupables seront traduits devant le Conseil de discipline.

Dans certaines parties du collège selon la signalétique affichée, la présence des élèves n'est autorisée qu'avec l'accompagnement d'un adulte.

Article 15 :

Chacun se doit de maintenir en l'état les locaux, les matériels, les équipements du collège, y compris ceux du restaurant scolaire. En cas de détérioration par un élève, le coût de la remise en état sera facturé aux responsables légaux.

Les élèves veilleront aussi à éviter tout gaspillage de nourriture.

Article 16 :

Dans le collège est interdite toute propagande à caractère confessionnel, politique ou commercial. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est prohibé. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le Chef d'établissement organise un dialogue avec le jeune et ses parents avant d'engager, le cas échéant, une procédure disciplinaire.

Article 17 : Organisation des soins et des urgences

L'infirmière, selon son planning de présence à l'infirmerie, accueille les élèves, de préférence pendant les récréations et la pause méridienne. En son absence, ceux-ci doivent se présenter à la Vie scolaire. Pendant les heures de cours, pour se rendre à l'infirmerie, les élèves doivent avoir l'accord de

leur professeur et être accompagnés par un camarade de classe. C'est l'infirmière ou la Vie scolaire et non l'élève qui, le cas échéant, appelle la famille.

L'infirmière prodigue les premiers soins. En son absence, la Vie Scolaire prend en charge l'élève et appelle, si nécessaire, l'un des responsables légaux. En cas d'urgence, conformément à un protocole revu chaque année et affiché, le SAMU, puis les responsables légaux, seront contactés. Toute évacuation de l'enfant ne peut avoir lieu qu'après avis de l'infirmière ou de la Vie Scolaire.

Aucun élève ne peut détenir de médicaments à l'exception des broncho-dilatateurs destinés à soulager les crises d'asthme. Les autres médicaments sont déposés avec l'ordonnance à la Vie Scolaire.

Les élèves malades ne peuvent être accueillis dans l'établissement. Dès lors qu'il est souffrant, l'élève est rendu à sa famille dans les plus brefs délais et un parent devra venir le chercher au collège.

En cas de maladie contagieuse, le collège doit être avisé au plus tôt.

Article 18 :

Seuls les élèves à mobilité réduite peuvent, avec l'autorisation préalable de l'infirmière ou de la Vie scolaire, emprunter l'ascenseur et/ou la passerelle accompagnés d'un camarade. L'autorisation vaut pour une durée déterminée notée sur une carte d'accès.

FREQUENTATION SCOLAIRE

Article 19 :

Chacun doit faire preuve d'une ponctualité rigoureuse dans l'intérêt du travail de tous. Aucun élève ne pourra être admis en retard en cours sans billet de la Vie scolaire. Sur une même période, au-delà du deuxième retard sans excuse valable, l'élève n'est plus admis en cours et reste à la Vie scolaire. Au-delà du troisième retard sans excuse valable l'élève a une retenue de 17h00 à 18h00. Au-delà de six retards sans excuse sur une même période, la famille de l'élève est reçue par les CPE ou la Direction.

L'assiduité concerne tous les enseignements auxquels l'élève est inscrit y compris les heures de vie de classe et de Devoirs faits, les évaluations et examens, les séances d'information sur l'orientation ou la santé et celles d'intervenants extérieurs, les permanences, les sorties, les visites médicales obligatoires.

Elle est contrôlée jusqu'au dernier jour de l'année scolaire, fixé par arrêté ministériel. Les familles sont informées des absences ou retards constatés et non justifiés.

Article 20:

Lorsqu'ils n'ont pas pu les anticiper, les responsables légaux signalent une absence ou un retard par mail ou *via* Pronote au service de la Vie scolaire (vie-scolaire1.0410595z@ac-orleans-tours.fr), dès que possible. Puis une confirmation est fournie par l'élève à son retour grâce au carnet de correspondance. En cas d'absence courte et prévisible, les parents sont tenus d'informer préalablement et par un écrit le service de la Vie scolaire. Pour une absence plus longue une demande d'autorisation doit être faite auprès de la Direction académique à Blois.

Dans le cadre de la prévention de l'absentéisme, un dialogue est engagé avec les responsables légaux dès les premières absences injustifiées. A partir de quatre demi-journées d'absence non justifiées, un signalement pour absentéisme est fait à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale. Un rapport sur l'absentéisme informe une fois par an le conseil d'administration.

Article 21:

Les dispenses, dans le cadre de l'EPS, sont nécessairement produites par un médecin qui en précise l'étendue et la durée. A titre exceptionnel, les familles peuvent demander que leur enfant, sur une séance, ne participe pas au cours d'EPS pour un motif médical. L'élève présente alors la demande au professeur d'EPS qui jugera de l'opportunité de garder l'élève en cours ou de l'envoyer en permanence. Les élèves dispensés par un certificat médical pour au moins quatre semaines pourront être autorisés à arriver plus tard au collège ou à le quitter plus tôt en fonction de l'horaire du cours, de la demande parentale et de l'avis de l'enseignant. La page « EPS, inaptitude exceptionnelle ou de longue durée » du carnet de correspondance doit être complétée par les responsables légaux.

RELATIONS AVEC LES PARENTS, CONTROLE DU TRAVAIL SCOLAIRE

Article 22 :

Dans le cadre de la coopération avec le collège, les parents sont régulièrement informés du déroulement de la scolarité de leurs enfants grâce :

- au carnet de correspondance et à l'agenda où le travail donné par les professeurs est noté
- à l'accès au logiciel du cahier de textes en ligne (Pronote) : les enseignants ne demandent pas aux parents d'aider leurs enfants à faire leurs devoirs mais de s'assurer que leurs enfants s'acquittent du travail exigé par les professeurs et consigné sur Pronote
- à l'accès au logiciel de notation (Pronote)
- aux bilans trimestriels qui leur sont adressés
- aux rencontres parents/professeurs
- aux rencontres ponctuelles durant la scolarité qui nécessitent une prise de rendez-vous avec les professeurs, les CPE et la Direction, notamment suite aux Conseils de classe. En début d'année scolaire, les familles sont avisées des possibilités de rencontrer, sur rendez-vous, les personnels du collège : Principal, Principal-adjoint, Conseiller principal d'éducation, gestionnaire, professeurs, infirmière, assistante sociale et Psychologue de l'Education nationale.
- aux messages ponctuels d'information aux familles qui sont publiés sur Pronote et/ou sur le site du collège

Article 23 :

Pour pouvoir travailler et progresser, chaque élève apportera dès le début de l'année scolaire et tout au long de celle-ci le matériel demandé par les professeurs. Il prendra soin des manuels prêtés par le collège (couverture obligatoire). Ces derniers seront facturés aux familles en cas de perte ou de dégradation.

Article 24 :

Les élèves doivent accomplir les tâches inhérentes à leur statut de collégiens : écouter en cours, demander de l'aide s'ils ont des difficultés, apprendre les leçons, faire les devoirs.

Les programmes scolaires, fixés à l'échelle nationale, s'imposent à tous et ne peuvent être remis en cause.

ACTIVITES ET MATERIELS SCOLAIRES

Article 25 :

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) est ouvert à tous les élèves et personnels de l'établissement. C'est un lieu d'apprentissage (recherche documentaire, travail de l'autonomie, réflexion sur l'orientation...), un espace dédié à la lecture et à la culture.

Deux documents, livre ou revue, peuvent y être empruntés pour une durée de deux semaines qu'il est possible de prolonger si nécessaire.

Un livre perdu ou abîmé doit être remplacé ou remboursé.

Article 26 :

Un casier est mis à la disposition de chaque élève en partage avec un autre enfant. Les deux usagers du casier en sont responsables. Ils doivent avoir un cadenas solide et chacun une clef, et l'utiliser systématiquement. L'établissement peut contrôler l'état ou le contenu du casier à tout moment et, si nécessaire, suspendre provisoirement ou définitivement le prêt du casier. Les casiers sont vidés avant les petites et grandes vacances.

Il est interdit d'abandonner sacs et manteaux dans la cour, le hall ou les couloirs.

Article 27 :

Une association sportive, l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire), et un Foyer socio-éducatif (FSE) existent au collège :

- L'UNSS, animée par les professeurs d'EPS de l'établissement, se propose d'encadrer les élèves volontaires le mercredi après-midi et tous les jours de la semaine sur le temps méridien. Elle demande à ses adhérents de fournir une autorisation parentale et d'acheter une licence. Un contrôle des présences des élèves est assuré.

- Le FSE est une antenne locale de l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole) gérée par des personnels volontaires. Ses objectifs visent à améliorer le cadre de vie des collégiens, à leur proposer des

activités ludiques, et à soutenir certaines activités pédagogiques coûteuses par des dons. Les élèves et les personnels qui souhaitent y adhérer règlent une cotisation annuelle. Dans le cadre des activités du FSE, les partenaires sont évidemment soumis au respect du règlement intérieur.

LES INSTANCES DE REPRESENTATION ET D'EXPRESSION

Article 28 :

Les élèves élisent en début d'année des délégués de classe qui les représentent dans les différentes instances du collège. Les délégués sont les porte-parole de leurs camarades dans les conseils de classe, le conseil d'administration, la commission éducative et le conseil de discipline, le conseil de la vie collégienne, instance de dialogue entre les élèves et les adultes du collège. Ils ne peuvent être personnellement incriminés pour les idées et positions collectives qu'ils défendent, ni être tenus responsables de la conduite de leurs camarades. Toute facilité leur sera accordée pour qu'ils puissent assumer pleinement leur fonction. A cet effet, ils reçoivent une formation pour les aider à exercer leur mission et sont ponctuellement réunis par les CPE et/ou les Personnels de Direction.

Article 29 :

Le droit d'expression des élèves s'exerce par la présence d'un panneau d'affichage au niveau de la Vie Scolaire dans le respect du règlement intérieur. Tout document doit être obligatoirement signé par son auteur et visé par la Vie Scolaire.

Article 30 :

Des représentants des parents d'élèves sont élus en début d'année scolaire et siègent au Conseil d'Administration et dans ses différentes émanations. Deux représentants de parents siègent en Conseil de classe.

Article 31 :

Il est conseillé aux parents de souscrire une assurance scolaire, exigible pour les activités facultatives organisées par l'établissement.

Tout accident survenu dans l'établissement doit être déclaré au secrétariat pour un enregistrement administratif avant la déclaration effectuée par les parents auprès de leur compagnie d'assurance.

PUNITIONS ET SANCTIONS

SANCTIONS, PUNITIONS, DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article 32 :

Lorsqu'un élève n'a pas respecté le règlement intérieur, il peut être puni ou sanctionné. **Cette décision de punir ou de sanctionner appartient exclusivement au personnel du collège.** Elle est encadrée par le Code de l'éducation.

Punitions et sanctions sont individuelles et prennent en compte la personnalité de l'élève ainsi que le contexte du manquement à ses obligations. Elles doivent être graduées en fonction de la gravité de l'acte incriminé. Cette proportionnalité nécessaire est destinée à favoriser la prise de conscience de l'élève pour l'amener à une attitude responsable. L'élève doit être entendu par un CPE ou par la Direction avant d'être puni ou sanctionné.

Les faits de violence, violence verbale (injures, propos diffamatoires ou discriminatoires, menaces...), ou physique, font partie des manquements les plus graves. Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire dès lors qu'un élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, ou qu'un élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Toute violence est donc systématiquement punie ou sanctionnée.

L'orientation éventuellement sexiste, homophobe, raciste ou antisémite d'un fait de violence, verbale ou physique, en constitue un caractère aggravant, et plus encore sa forme récurrente qui est au principe du harcèlement.

Article 33 :

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves fixées par le règlement intérieur.

Prononcées par les personnels de la Vie scolaire, les enseignants ou l'équipe de Direction, elles s'inscrivent dans le cadre suivant :

- demande d'excuse orale ou écrite
- inscription au carnet de correspondance
- devoir supplémentaire à la maison, qui sera examiné et corrigé par celui qui le prescrit,
- retenue au collège avec travail après les heures de cours, les lundis mardis et jeudis de 17h00 à 18h00, encadrées par un assistant d'éducation
- tâche de réparation,
- confiscation immédiate d'objet à utilisation interdite et restitution aux parents
- exclusion ponctuelle de cours

L'exclusion de cours, exceptionnelle et motivée, donne lieu systématiquement à une information écrite au Conseiller principal d'éducation. Elle est une réponse à une situation de mise en danger d'autrui ou de perturbation suffisamment grave du cours pour que celui-ci ne puisse plus se dérouler en présence de l'élève perturbateur. Elle fait l'objet d'un entretien postérieur avec l'élève, l'enseignant et le CPE afin de déterminer la suite à donner à l'incident. La distinction doit être faite entre les punitions relatives au comportement d'un élève et l'évaluation de son travail scolaire.

Article 34 :

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles se fondent sur des éléments de preuve. Elles peuvent aussi concerner des actes de plus faible gravité, qui, par leur caractère répété, portent une atteinte caractérisée au climat scolaire ou des actes graves commis hors de l'établissement scolaire s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.

Les sanctions sont prises exclusivement par le Principal ou le Principal adjoint.

L'échelle des sanctions est celle-ci :

- avertissement
- blâme
- mesure de responsabilisation
- exclusion temporaire de la classe, avec maintien dans le collège, pour une durée n'excédant pas huit jours
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes (cantine) n'excédant pas huit jours

La sanction est inscrite au dossier administratif de l'élève. Conformément à l'art. R511-13 du Code de l'Education, l'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Dans les cas de manquements très graves, le Chef d'établissement peut saisir le Conseil de discipline qui peut prononcer, en plus des sanctions suscitées, l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services.

Toutes les sanctions peuvent être assorties d'un sursis à l'exception de l'avertissement et du blâme.

Article 35 :

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative. Elle peut permettre d'éviter un conseil de discipline.

Toute personne susceptible d'apporter des éléments d'information sur la situation de l'élève doit pouvoir y être associée.

Article 36 :

Des mesures de prévention, de suivi ou de réparation à caractère éducatif pourront être prononcées :

- rédaction et signature d'un document d'engagements
- fiche de suivi hebdomadaire
- convocation devant l'équipe enseignante
- aménagement de l'emploi du temps de l'élève
- convocation devant la Commission éducative
- suivi par un tuteur
- travail d'intérêt scolaire

DOCUMENTS ANNEXES

- 1/La Charte de la laïcité
- 2/ La Charte des règles de civilités du collégien
- 3/ La Charte de l'utilisation du multimédia

Signature Responsables Légaux :

Signature Elève :

